

**STATUTS DE L'ASSOCIATION « Bloc & Co »**  
**Association déclarée par application de la**  
**Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.**

**A – CONSTITUTION**

**ARTICLE PREMIER - NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « **Bloc & Co** »

**ARTICLE 2 - BUT OBJET**

Cette association a pour objet de participer à la promotion et à la création d'un lieu de vie collaboratif ou Tiers-Lieu sur le territoire Cœur de Savoie.

Le Tiers-Lieu est un lieu de collaboration, d'apprentissage, de médiation, de développement d'activités, d'innovation qui a vocation à être un espace « socle » au développement local d'un territoire.

De part la création du Tiers-Lieu, l'association poursuit plusieurs objectifs :

- ❖ démocratiser la pratique de l'escalade et la rendre accessible à tous (géographiquement et financièrement);
- ❖ poursuivre et accélérer une offre de loisirs diversifiée pensée pour les habitants et les touristes
- ❖ renforcer le lien social, le « vivre ensemble » et le « faire ensemble » en promouvant l'économie du partage et les initiatives citoyennes en matière de création de biens et de services ;
- ❖ favoriser l'expression d'idées et la concrétisation de projets communs face aux défis environnementaux et sociaux
- ❖ être un lieu ressource de diffusion accélérée des modes de vie plus durables.

**ARTICLE 3 – MOYENS D'ACTION**

Les moyens d'action de l'association sont ceux qui seront jugés utiles pour répondre aux buts que l'association s'assigne et notamment :

- ❖ Gérer un local accessible à tous pour se rencontrer, coopérer et organiser l'activité « escalade » ainsi que les autres animations de ce lieu de vie ;
- ❖ Utiliser une partie des ressources pour des projets à caractère sociaux et environnementaux et mettre en œuvre tout moyen concourant à la réalisation de son projet ainsi que tout moyen autorisé par la loi.

**ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à :  
Chez Emmanuel Deguin  
45 allée des Trolles  
73250 Saint-Pierre-d'Albigny

Il pourra être transféré à tout endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

## **Article 5 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

## **ARTICLE 6 - COMPOSITION**

L'association se compose de :

- ❖ membres actifs,
- ❖ de membres d'honneur,
- ❖ et de membres bienfaiteurs.

Sont membres actifs, les personnes à jour de leur cotisation annuelle. Ils contribuent à la réalisation de l'objet associatif et participent aux différentes animations proposées par l'association. Ils assurent l'administration et l'encadrement de l'association.

Toute personne morale ou physique peut être membre actif de l'association, à condition d'adhérer aux présents statuts et au règlement intérieur.

Une personne morale ou physique dispose d'une seule voix au sein de l'association, Les personnes morales de l'association peuvent désigner une personne physique comme leur représentant au sein de l'association. Le cas échéant, cette personne physique délibérera et prendra part aux votes au nom de la personne morale. Plusieurs personnes morales ne peuvent avoir le même représentant.

Seuls les membres actifs de l'association peuvent être élus au Conseil d'Administration, sous réserve de remplir les conditions d'éligibilité fixées par le règlement intérieur.

Le titre de membre d'honneur est décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu de grands services à l'association. Les membres d'honneurs sont dispensés de payer la cotisation annuelle.

Sont considérés membres bienfaiteurs par le conseil d'administration, les personnes physiques ou morales qui soutiennent l'association en liquidités ou en biens. Les membres bienfaiteurs sont invités à l'assemblée générale mais n'ont pas le droit de vote.

## **ARTICLE 7 - ADMISSION**

L'association est ouverte à tous.

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et avoir payé sa cotisation annuelle. Le conseil d'administration statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Il peut refuser des adhésions, sur la base des présents statuts, avec avis motivé aux intéressés. Le refus d'une candidature à l'adhésion doit être motivé devant l'assemblée générale ; les motifs invoqués ne devant en aucun cas relever d'une discrimination illégale.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

## **ARTICLE 8 - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- la démission formulée par écrit et adressée au président ;
- le décès ;
- la radiation : elle est prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation, pour non respect du règlement intérieur ou pour motif grave.

Le membre qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire, est invité par lettre recommandée à présenter ses arguments devant le Conseil d'Administration dans un délai minimum de 15 jours. Il peut se faire assister par une personne de son choix.

## **ARTICLE 9 - AFFILIATION**

L'association Bloc & Co peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration.

## **B – GESTION**

### **ARTICLE 10 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association se composent :

- ❖ Des cotisations des membres
- ❖ Du produit des activités économiques et commerciales organisées ou des services fournis
- ❖ Des subventions
- ❖ Des ressources créées à titre exceptionnelles
- ❖ Des dons manuels
- ❖ De mécénat
- ❖ De sponsoring
- ❖ Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## **C - ADMINISTRATION**

### **ARTICLE 11 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 2 membres minimum qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret pour 4 ans par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Pour être éligible au conseil d'administration, tout candidat doit avoir 16 ans révolus, être membre de l'association depuis plus de six mois, jouir de ses droits civiques et politiques.

Les jeunes de plus 16 ans et de moins de 18 ans peuvent être élus au conseil d'administration, à la condition de ne pas y être en nombre majoritaire.

Le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres vacants. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais de déplacements, de séjour, de mission ou de représentation, sont seuls possibles et peuvent leur être accordés dans des conditions fixées par le conseil d'administration et selon les barèmes votés par l'assemblée générale.

Seule une assemblée générale extraordinaire peut mettre fin au mandat du conseil d'administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions stipulées à l'article 15.

## **ARTICLE 12 – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins dans l'année sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

## **ARTICLE 13 - BUREAU**

Le Conseil d'Administration choisi parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau comprenant au moins un Président et un Trésorier.

Les jeunes de moins de 18 ans ne peuvent pas être élus au bureau,

Le Président est chargé :

- de représenter l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- de convoquer les assemblées générales, conseils d'administration et bureaux ;
- d'inviter en tant que de besoin, les salariés de l'association, les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs, à participer aux réunions statutaires avec voix consultative ;
- de présenter un rapport moral à chaque assemblée générale ;
- d'ordonnancer les dépenses ;
- d'effectuer dans le mois suivant, les déclarations légales concernant notamment les modifications apportées aux statuts, les changements de titre de l'association, les transferts de siège social, les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et du bureau.

Le Trésorier est chargé de la gestion du patrimoine de l'association. Il tient une comptabilité complète des charges et produits de l'association. A chaque assemblée générale, il présente le compte de résultat de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice à venir.

## **ARTICLE 14 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les membres de l'association prévus à l'article 6. Elle se réunit au moins une fois par an.

Le droit de vote des membres actifs de moins de 16 ans appartient à leur représentant légal. Un adhérent âgé de 16 à 18 ans peut voter lui-même ou confier son vote à son représentant légal.

Le vote par procuration est autorisé à raison de 3 pouvoirs maximum par membre présent. Le vote par correspondance est interdit.

Un registre des présences avec émargement des membres, doit être établi avant l'assemblée générale.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée générale est chargée :

- de voter sur les rapports moraux et d'activités qui lui sont présentés ;
- d'approuver les comptes de l'exercice clos ;
- de fixer le montant des cotisations ;
- de voter le budget de l'exercice suivant ;
- de pourvoir au renouvellement des membres du conseil d'administration ;
- de fixer le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectuée par les membres du conseil d'administration dans l'exercice de leur activité ;
- de délibérer sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

Tous les votes autres que l'élection des membres du conseil d'administration, sont faits à main levée, sauf si un membre demande le vote à bulletin secret, et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

#### **ARTICLE - 15 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée en cas de circonstance(s) exceptionnelle(s) par le Président, sur avis conforme du conseil d'administration, ou sur demande écrite du cinquième au moins des membres actifs de l'association.

Elle est organisée et délibère dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire.

#### **ARTICLE - 16 – MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration ou du cinquième des membres actifs de l'association.

La convocation adressée aux membres de l'association, est accompagnée des propositions de modification des statuts.

Lorsque le quorum n'est pas atteint à une première assemblée générale extraordinaire, la seconde assemblée ne peut modifier les statuts, qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

#### **ARTICLE - 17 – DISSOLUTION**

La dissolution ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée et agissant dans les conditions prévues aux articles 15 et 16.

L'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs chargés d'effectuer toutes les démarches nécessaires.

L'actif net s'il y a lieu est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

## ARTICLE - 18 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut-être adopté par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration. Il est révisable chaque année, et à pour objet de préciser les règles du fonctionnement interne de l'association concernant notamment les locaux, le matériel, les animations.

Les présents statuts ont été délibérés et approuvés :

en date du 17 décembre 2019 à Saint-Pierre-d'Albigny

CHARNAY Philippe



DÉGUIN Emmanuel

